

**Convention de mise à disposition du personnel de la Commune de Pantin auprès du
département de la Seine Saint-Denis dans la cadre de la gestion des 2 centres de PMI de Pantin
à compter du 1^{er} janvier 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pantin, représentée par M. Bertrand KERN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal,

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par M. Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°..... en date du,

PREAMBULE

Par convention adoptée le 19 octobre 2006 et modifiée par avenant le 10 juin 2009, le Département a délégué à la commune de Pantin la gestion d'une partie des activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale sur le territoire de la ville de Pantin.

Dans le cadre de la réflexion engagée entre les deux collectivités dans le domaine de la petite enfance, une convention globale de partenariat petite enfance a été adoptée conjointement par les deux collectivités en 2011.

Parmi les nouvelles orientations qui visent notamment à préciser le périmètre des compétences respectives du département et de la commune en matière de petite enfance, figurent la gestion des centres de PMI et leur reprise en gestion directe par le Département, la PMI et la planification familiale représentant une compétence propre du conseil départemental, conformément aux lois de décentralisation.

Le Département est en effet responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de PMI sur l'ensemble du territoire départemental.
Ceci étant exposé,

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°6.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°89.899 du 18 décembre 1989 complétée par les deux décrets du 6 août 1992 qui donnent compétence en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale aux départements,

Vu les articles L 1423.1 et L 2111.2 de la loi du 5 mars 2007, concernant les compétences dévolues au département relatives au service départemental de protection maternelle et infantile placé sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du personnel dans le cadre de la gestion directe par le Département des deux centres de protection maternelle et infantile Dolto, sise 35 rue Formagne à Pantin, et Cornet, sise 10-12 rue Cornet à Pantin, et leurs activités de planification familiale, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La gestion et le financement du personnel des centres de planification et d'éducation familiale intégrés dans les centres municipaux de santé ne sont pas concernés par la présente convention.

Art. 2 : Les postes concernés par le transfert de gestion

Nature des fonctions exercées :

Les agents dont les postes sont concernés par la mise à disposition auront à charge :

- . d'assurer les missions qui relèvent des centres de PMI
- . de mettre en œuvre les orientations spécifiques du Département.

Les postes concernés sont :

Pour le personnel permanent :

Nombre de poste	Fonction/grade	Temps de travail	Agent	Statut
1 poste	Directrice puéricultrice	1 ETP	Annick Gonzalez	Titulaire
1 poste	Éducateur de jeunes enfants	1 ETP	Catherine Méline-Delaunoy	Titulaire
2 postes	Auxiliaire de puériculture	1 ETP	Nathalie Pedrol	Titulaire
	Auxiliaire de puériculture	1 ETP	Dominique Saval	Titulaire

Art. 3 : La mise à disposition du personnel

En tant que collectivités, le Département et la commune de Pantin doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale

- . les personnes mises à disposition sont des fonctionnaires ayant donné leur accord.
- . la mise à disposition est prononcée par un arrêté individuel de M. le Maire auquel
- . sera annexée ladite convention, après avis de la Commission Administrative
- . Paritaire.
- . pour être exécutoires, lesdits arrêtés, devront être publiés, notifiés et transmis au contrôle de légalité.

3.2. Conditions d'emploi :

La gestion quotidienne des agents mis à disposition auprès du Département revient au Département, qui les emploie effectivement. Cependant, ils continuent de faire partie des effectifs de la commune de Pantin.

3.2.1 Aménagement du temps de travail :

Le temps de travail des agents mis à disposition est celui appliqué au Département. Il est, actuellement, de 35 heures par semaine.

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par la commune de Pantin après avis de l'administration d'accueil.

Il est précisé que seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés aux agents à temps non complet.

3.2.2 Pouvoir disciplinaire :

Il est exercé par la commune de Pantin sur demande du Département.

3.2.3 Rémunération :

La commune de Pantin versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupaient avant leur mise à disposition (dont le régime indemnitaire, la prime annuelle et, le cas échéant, la NBI).

Sont inchangés pour les agents concernés :

- les modalités de remboursement des titres de transport par la commune de Pantin
- les possibilités d'adhésion et de prélèvement sur salaire des cotisations versées par l'agent aux mutuelles, et la participation financière de la ville.
- l'exonération de paiement du stationnement pour les agents effectuant des visites à domicile.

Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part du Département.

Les déplacements professionnels seront remboursés par le Département sous forme d'indemnités kilométriques et conformément à la réglementation.

Conformément au II de l'article 61.1 de la loi du 26 janvier 1984 et au II de l'article 2 du décret susvisé, le Département devra rembourser à la collectivité la rémunération des agents mis à disposition du Département, les cotisations et contributions y afférant. Le remboursement s'effectuera au vu d'un titre de recettes semestriel émis par la commune de Pantin qui reflète :

- . le montant prévisionnel des rémunérations du semestre,
- . une éventuelle régularisation de l'écart entre le montant titré le semestre précédent et les rémunérations effectivement versées.

3.2.4 En matière de formation :

Les agents mis à disposition bénéficieront du plan de formation établi par le Département, qui supportera les coûts des formations qu'il souhaite que l'agent suive pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'agent qui souhaite prendre un congé de formation professionnelle ou exercer son droit individuel à la formation (DIF) devra en faire la demande à la commune de Pantin, après accord du Département. La commune supportera ses dépenses, notamment la prise en charge de l'allocation de formation dans le cadre du DIF.

3.2.5 En matière de congés :

Les agents bénéficient des congés attribués aux agents du Département.

Le Département prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune.

Les Comptes Épargnes Temps (CET) ne peuvent être transférés au Département pendant la mise à disposition.

Ils sont gérés par la commune de Pantin ; cependant, les agents peuvent alimenter leur CET et utiliser les jours, après accord du Département.

Pour tous les autres congés (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, de formation, de validation des acquis de l'expérience, syndical, de solidarité familiale, etc.), il appartiendra à la Commune de prendre les décisions après avis du Département.

La Commune supportera les charges résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'un accident de trajet, à savoir la conservation de l'intégralité de traitement de l'agent mis à disposition ainsi que les remboursements des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident voire l'allocation temporaire d'invalidité imposée aux communes par le code des communes.

3.2.6 En matière d'avantages sociaux :

Les agents pourront uniquement bénéficier des avantages du CASC de la commune de Pantin.

3.2.7 Les modalités d'évaluation des agents

La carrière des fonctionnaires mis à disposition est gérée par la commune de Pantin, au vu notamment de l'évaluation rendue par le Département.

Les agents bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur responsable hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil.

Cet entretien donnera lieu à un rapport individuel sur la manière de servir de l'agent, établi sur le support d'évaluation transmis au Département par la commune de Pantin.

Ce rapport sera communiqué à chaque agent concerné, qui pourra y apporter ses observations, et à la direction des ressources humaines de la commune de Pantin.

La commune de Pantin présentera annuellement au comité technique un état faisant apparaître le nombre d'agents mis à disposition ainsi que la répartition géographique desdits agents.

3.2.8. Durée de la mise à disposition du personnel :

Elle est fixée pour la durée maximale de validation de ladite convention, soit 3 ans.

Le personnel ayant opté pour la mise à disposition pouvant demander la mutation au Département à tout moment (sous réserve du respect du délai de préavis), le Maire de la commune de Pantin prononcera par arrêté individuel de mise à disposition, auquel sera annexée ladite convention, la mise à disposition pour une durée de 3 ans.

Deux mois avant la fin de chaque période de mise à disposition individuelle, le fonctionnaire devra faire part de son souhait : renouvellement de la mise à disposition, intégration au Département ou retour à la commune de Pantin.

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 4 de la présente convention à la demande, soit :

- du fonctionnaire qui, notamment, souhaite être recruté par mutation par le Département ou une autre collectivité ou qui souhaite être réemployé par la commune de Pantin
- de la commune de Pantin
- du Département

Les parties à la présente convention devront respecter un préavis de deux mois.

En cas de sanction disciplinaire prononcée pour faute grave par la commune de Pantin, il pourra être mis fin à la mise à disposition, sans préavis avec l'accord de la commune de Pantin et du Département.

3.2.9. Condition de réemploi par la commune de Pantin

Les missions de PMI ne pouvant plus être exercées par la commune de Pantin, l'agent qui souhaite être réemployé à Pantin ne pourra être réintégré au poste qu'il occupait avant d'être mis à disposition.

La commune de Pantin proposera à l'agent le(s) poste(s) vacants que son grade lui donne vocation à occuper.

Art. 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018. Six mois avant la date d'expiration, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des modalités de renouvellement de la présente convention

Art.5 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement conclu entre les parties.

Art.6 : Litiges dans l'application de ladite convention

En cas de différend dans l'application des clauses et conditions de la présente convention, les parties conviennent de s'interpeller par voie de recours gracieux, avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le

Stéphane TROUSSEL,
Président du Conseil départemental
de la Seine Saint-Denis

Bertrand KERN,
Maire de Pantin,
Conseiller Départemental.